

EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AUX GRADES DE TECHNICIEN PRINCIPAL (catégorie B)

EXAMENS PROFESSIONNELS 2022

CORRIGÉ

RESOLUTION D'UN CAS CONCRET

SPECIALITE: « ADMINISTRATIVE »

Durée : 3h00 Coefficient : 1

▲ A lire attentivement avant de traiter le sujet **▲**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- Les feuilles de suite seront agrafées à votre feuille de composition par le surveillant chargé de relever votre copie.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend 27 pages dont un sujet, un dossier et les éléments de correction.

EXAMENS PROFESSIONNELS POUR L'ACCES AU GRADE DE TECHNICIEN PRINCIPAL (catégorie B)

Spécialité *administrative*

SESSION 2022

Résolution d'un cas concret,

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Durée : 3h00 Coefficient : 1

Vous êtes Assistant(e) juridique au sein de la Direction des affaires juridiques de la commune X. Vous êtes chargé(e) de conseiller et d'assister en matière juridique le Maire, les élus et également les services dans le cadre des projets de la commune.

A la suite du renouvellement général du conseil municipal, le nouveau Maire, dont c'est le tout premier mandat, porte une attention particulière à l'éthique et aux agissements des élus dans l'exercice de leur mandat.

Il souhaite avoir plus de précisions quant au contenu de la Charte de l'élu local, inscrite à l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) applicable en Polynésie française et créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015, dont il a fait lecture devant le conseil municipal.

A cet effet, le Maire soumet ses demandes à votre Directrice, qui à son tour, se rapproche de vous pour que vous lui transmettiez les éléments de réponse à fournir au Maire.

Pour cela, vous rédigerez une note à son intention dans laquelle vous lui exposerez la portée de la Charte de l'élu local assortie d'exemples concrets pour faciliter sa compréhension. Dans une autre partie, à l'aide du dossier et de vos connaissances, vous proposerez des solutions opérationnelles permettant au Maire d'initier au sein de la municipalité des actions au titre de la transparence en application de ladite Charte.

DOCUMENTS JOINTS

- **Document 1 :** Extrait du code général des collectivités territoriales de l'article L.1111-1-1 applicable en Polynésie site http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr 1 page ;
- **Document 2 :** Extrait du code général des collectivités territoriales de l'article L.2121-7 applicable en Polynésie site http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr 1 page ;
- **<u>Document 3</u>**: Définitions LAROUSSE Source : www.larousse.fr 1 page ;
- **Document 4 :** Congrès des communes 2019 7 pages ;
- **Document 5:** Outils fiches 8 pages;
- **Document 6 :** Charte de déontologie de la Ville de Toulouse 3 pages.

Eléments de correction

Commune de X Affaire suivie par :

Tél. : Fax : Courriel :

Commune de X, le

Note à l'attention de Madame la Directrice des Affaires juridiques

Objet : Mise en œuvre de la Charte de l'élu local au sein de la commune

Réf. : Code général des collectivités territoriales (CGCT) : Art. L111-1-1 et Art.L2121-7

1) Argumentaire introductif

- ✓ <u>ARGUMANTAIRE CONTEXTUEL</u> Contexte du sujet, reformulation :
- ✓ Instauration de la **Charte de l'élu à valeur législative**, qui marque la volonté du Législateur de **décliner les règles déontologiques** auxquelles les élus locaux sont assujettis durant l'exercice de leur mandat (Quel est le but du législateur? A qui s'adresse-t-il? etc.)
- ✓ <u>CADRE JURIDIQUE LIE AU SUJET</u>: Rappel de la procédure liée entre les articles L2121-7 CGCT qui introduit l'obligation de lecture de la Charte de l'élu local et l'article L1111-1-1 CGCT qui Vision simpliste: tu ne respectes pas les règles tu es sanctionnable et sanctionné.
- ✓ <u>PROBLEMATIQUE</u>: Comment passer de la simple lecture de la Charte en séance solennelle d'installation du conseil municipal à sa **mise en œuvre nécessaire au sein de la collectivité**? La traduction de la Charte en action à mener au sein de la collectivité pour prévenir les infractions et instaurer une culture de l'éthique et de l'intérêt général.
- ✓ <u>ANNONCE DE PLAN</u>: Pour répondre à cette question :
 - I) Il est important d'expliciter les 7 règles déontologiques fixées par la Charte et d'en préciser le contour (portée et contenu) et les enjeux (obligations et responsabilités) qui en ressortent.
 - II) De plus, des solutions opérationnelles existent et des actions de transparence peuvent être mise en place au sein de la collectivité et permettre à tout élu local de connaître le cadre légal dans lequel il intervient durant son mandat et prévenir ainsi les infractions.

2) Argumentaire du développement de la note

Plan proposé:

I) <u>La portée de la Charte de l'élu local (=son influence sur le droit, son contenu, son impact, sa valeur juridique) sur le mandat de l'élu et la façon dont il doit se comporter durant l'exercice du mandat des élus locaux</u>

A) <u>La Charte de l'élu local : Contenu et exemples pour les 7 règles d'or de</u> l'élu dans l'exercice de son mandat

Docs 1, 2, 3, 4

- ✓ La Charte est présentée comme une conséquence de l'élection au suffrage universel, un genre de **mode d'emploi de l'élu** ou **guide de bonne conduite** mais de manière synthétique pour en faciliter la compréhension, attrait au comportement attaché à la qualité d'élu ;
- ✓ Volontairement, le législateur veut donner un cadre pédagogique pour en faciliter la compréhension ;

Les points 1, 2, 3, 4 et 5

- ✓ Principes déontologiques consacrés dans la charte avec rappel de la primauté de la loi, il faut que les élus agissent conformément à la loi ;
- ✓ Il faut que les élus se conforment à la loi mais aussi connaissent et respectent les règles budgétaires et financières ;
- ✓ Les points 1, 2, 3, 4 et 5 : rappellent les obligations attachées au devoir de probité qui pèse sur l'élu (poursuite du seul intérêt général; rejet de tout conflit d'intérêt; utilisation des ressources et moyens publics conformément à l'objet qui leur est assigné);

Le point 6

✓ Le point 6 : encadre l'exercice par l'élu de son mandat, notamment par une obligation d'assiduité aux réunions de l'assemblée délibérante et des instances auxquelles il appartient ès qualité

Le point 7

✓ Le point 7 : rappelle à la responsabilité de l'élu face aux citoyens

Mais il n'en reste pas moins que la Charte doit être lue sous le spectre de l'ensemble des règles de droit qui s'applique en matière législative ou règlementaire (sanctions administratives) mais aussi en matière civile et pénale (sanction judiciaire et pénales)

- B) Charte à valeur législative mais qui doit être appliquée à la lecture d'autres textes législatifs ou règlementaires existants et, le cas échéant codifiés
- ✓ La charte est axée sur les comportements vertueux et les bonnes pratiques indépendamment des prescriptions ou interdictions prévues par la loi ;
- ✓ Quelles sanctions sont encourues pour les élus qui enfreignent les règles de la Charte ? Voir en ce sens les textes de loi applicables à chaque alinéa. Volet sur les responsabilités des élus en fonction des délits intentionnels ou nonintentionnels commis
- ✓ Comment les prévenir ? Rdv à la partie II Solution opérationnelles

II) Les solutions possibles à mettre en œuvre au sein de la collectivité

Docs 4, 5, 6

A) Le recrutement d'un conseiller/référent déontologue au sein de la commune

- ✓ Recrutement CAT B voire CAT A Juriste de préférence ou un profil pénaliste
- ✓ Intervention en totale indépendance fonctionnelle
- ✓ Ce référent serait chargé de rédiger et faire respecter le guide de déontologie
- ✓ Ce référent serait chargé de faire conseiller les élus, les services sur la transparence, les risques, les besoins pour éviter de commettre des infractions dans l'exercice du mandat et aussi dans les relations avec les agents communaux et la population ;
- ✓ Mettre en œuvre les procédures afférentes pour organiser en interne les signalements, situations à risques, prévenir les conflits d'intérêts ;
- ✓ Mettre à disposition des élus des modèles type pour la saisine du référent (tant pour les élus que pour les signaleurs (lanceurs d'alertes...)
- ✓ Une externalisation reste envisageable = Consultation pour une prestation intellectuelle de mise en place d'un processus lié à la déontologie

B) La mise à disposition d'une Charte de déontologie aux élus - Guide de déontologie

- ✓ Rédaction en groupes de travail (Maire, Elu délégataire à la Proximité, 3 ou 5 membres désignés du conseil municipal, le DGS, le DAJ, le Directeur de cabinet, le déontologue etc., ...)
- ✓ Calendrier de réajustement du projet de charte, compilation des annexes ;
- ✓ Approbation à prévoir en suivant le processus décisionnel en commune (commission déontologie, examen par délibération du conseil municipal etc.)
- ✓ Signature de la charte et remise d'un exemplaire par chaque membre du conseil municipal ;
- ✓ Communication interne et externe, ampliation à la SAIDV, CTC, SPC.PF;
- ✓ Etc.

C) Exemple : La création d'une commission de déontologie des élus locaux

- ✓ A l'instar de ce qui se fait pour les fonctionnaires communaux pour la commission de déontologie des élus pourrait être mise en place au sein de la commune pour faire respecter cette charte ou de ce guide déontologique et d'instruire les procédures pour traiter les signalements, les infractions etc. Un bilan pourrait être exposé devant le Conseil municipal
- ✓ Composition à prévoir et création par délibération du conseil municipal
- ✓ Plan d'actions à décliner Etc.

3) Argumentaire de conclusion : Obligatoire car permet de synthétiser les propositions et de rebondir sur d'autres sujets pour sensibiliser

- ✓ Phrase de synthèse
- ✓ Le but du législateur est-il atteint ? Est-ce suffisant ? Rappel que les solutions restent facultatives et sont préventives
- ✓ Pas de mise en œuvre de la loi sur les déclarations etc. souhaitée par les élus

PREMIERE PARTIE

LIVRE VIII : COMMUNES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

TITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES

Art. L.1811-1

(Voir aussi l'article D.1811-1)

Pour l'application des dispositions de la première partie aux communes de la Polynésie française et sauf lorsqu'il en est disposé autrement :

- l° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la Polynésie française ; le mot :
- « départemental » est remplacé par les mots : « de la Polynésie française » ;
- 2° Les mots : « le représentant de l'Etat dans le département » et les mots : « le préfet » sont remplacés par les mots : « le haut-commissaire de la République en Polynésie française »
- 3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contrevaleur de l'euro dans cette monnaie;
- 4° La référence au salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au salaire minimum garanti en Polynésie française;
- 5° Les mots : « chambre régionale des comptes » sont remplacés par les mots : « chambre territoriale des comptes » :
- 6° Les mots : « décret en Conseil d'Etat » sont remplacés par le mot : « décret ».

Art. L.1811-3

L'article L.1111-1-1 est applicable aux communes de la Polynésie française.

TITRE II: LIBRE ADMINISTRATION

Article L.1111-1-1

(créé par la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.19)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE Ier : Participation des électeurs aux décisions locales

Art. L.1821-1

(Modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 106)

I.-Les articles L.1112-15 à L.1112-17 et les articles L.1112-19 à L.1112-23 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

II.-Pour l'application de l'article L.1112-16, les mots : " et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, " sont supprimés.

Section2: Consultation des électeurs

Article L.1112-15

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

Article L.1112-16

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

Article L.1112-17

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au haut-commissaire de la

13

DOCUMENT A JOUR AU 05.02.2021/le present document n'a au'une valeur d'information

général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Il en va de même dans les communes de 100 à 499 habitants, dès lors que le conseil municipal compte au moins neuf membres à l'issue du second tour du renouvellement général du conseil municipal ou d'une élection complémentaire.

Lorsqu'il est fait application des deux premiers alinéas du présent article et pour l'application de toutes les dispositions légales relatives à l'effectif du conseil municipal, cet effectif est égal au nombre de membres que compte le conseil municipal à l'issue de la dernière élection, qu'il s'agisse d'un renouvellement général ou d'une élection complémentaire.

Toutefois, pour l'application de l'article L. 284 du code électoral, les conseils municipaux des communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article élisent un délégué.

NB:(Inséré par loi n°2019-1461-art.38) Dans les communes composées de communes associées, le conseil municipal n'est pas réputé complet si l'une des communes associées n'y est pas représentée.

Article L.2121-3

Le conseil municipal est élu dans les conditions prévues aux articles L. 437 et L. 438 du code électoral.

(Démissions)

Article L.2121-4

Les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au maire.

La démission est définitive dès sa réception par le maire, qui en informe immédiatement le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Article L.2121-5

Tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

(Dissolution

Article L.2121-6

Un conseil municipal ne peut être dissous que par décret motivé rendu en conseil des ministres et publié au Journal officiel de la République française. Le décret est publié pour information au *Journal officiel* de la Polynésie française S'il y a urgence, il peut être provisoirement suspendu par arrêté motivé du haut-commissaire de la République. La durée de la suspension ne peut excéder un mois.

(Fonction nement)

Article L.2121-7

(modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 – art. 75 et par loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 art.2 et 19)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et *(modifié par loi 2015-366)* chapitre III du présent titre des dispositions rendues applicables aux communes de la Polynésie française par les articles L.2573-7 à L.2573-10.

Article L.2121-8

(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 123)

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article L.2121-8

(modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 article 82 et 123)

applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article L2121-9

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

47

DOCUMENT A IOUR AU 05.02.2021 / le present document n'a au'une valeur

Dictionnaire Larousse

Edition Source: www.larousse.fr

Déontologie : nom fém. - Ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients et le public.

Dignité : *nom fém.* - Respect que mérite quelqu'un ou quelque chose. *Exemple : Ces sévices sont une atteinte à la dignité d'un être humain.*

Attitude empreinte de réserve, de gravité, inspirée par la noblesse des sentiments ou par le désir de respectabilité; sentiment que quelqu'un a de sa valeur.

Exemple : Refuser par dignité de répondre à des insultes par des insultes.

Probité : nom fém. - Qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc.

Diligence: nom fém. - Promptitude, rapidité efficace, empressement, zèle.

Impartialité: *nom fém* - Qualité, caractère de quelqu'un qui n'a aucun parti pris ou de ce qui est juste, équitable.

Exemple: Juger avec impartialité.

Intégrité : *nom fém* - Qualité de quelqu'un, de son comportement, d'une institution qui est intègre, honnête.

Exemple : L'intégrité d'un juge.

DES ATELIERS « SOURCES » D'INFORMATION

Document 4



connaissances nécessaires à la compréhension congrès par les sénateurs, la première journée questionnements inhérents à leur statut. parer celle du lendemain, par l'identification des sociale. Une séquence indispensable pour prémunicipal et ceux liés à sa situation personnelle/ du statut, leur permettant de mesurer les enjeux d'ateliers visait à apporter aux participants les Après la présentation de la problématique du liés aux éléments intrinsèques à la mission d'élu

Les deux grands volets ont été scindés en six thématiques regroupant les questions les plus

POUR LA PARTIE CONCERNANT LEUR FONCTION :

- A : La déontologie,
- B : La responsabilité pénale
- C : Le régime indemnitaire.

PERSONNELLE/SOCIALE DE L'ÉLU: POUR LA PARTIE LIÉE À LA SITUATION

A : Les autorisations d'absence,

C : Les dispositifs de fin de mandat B: La protection sociale,

et l'équipe organisatrice et animatrice avait préparé au vote des élus, voir page 84] pour figurer son une affiche [qui a fait l'objet d'un concours soumis Chaque atelier a été doté d'un nom de « sources »

. LE STATUT DE L'ÉLU DANS SA FONCTION A. LA DÉONTOLOGIE

UN ATELIER ANIMÉ PAR:

- élus formateurs du SPCPF - Chantal Kwong et Clément Nui
- de Nuku Hiva et Christelle Lecomte, Temaeva Bonno, DGS de la commune DGS de la commune de Papara

droit d'attendre de la part de leurs représentants. les normes de comportement qu'ils doivent adopter dans Les élus se sont intéressés au cadre destiné à préciser l'exercice de leurs tonctions et que les citoyens sont en

1. LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

« Les élus sont les membres des conseils élus au suffrage uni-La loi n° 2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus présente charte de l'élu. » dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat versel pour administrer librement les collectivités territoriales locaux, de leur mandat a inséré l'article L1111-1-1 du CGCT: dans le respect des principes déontologiques consacrés par la

en remet une copie aux conseillers municipaux. Elle fixe le contenu de cette charte du conseil municipal, le maire donne lecture de la charte et Cette loi prévoit également que, lors de la première réunion

- dignité, probité et intégrité. - L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence
- Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit

personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

- est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en L'élu local veille à prévenir ou faire cesser immédiatement débat et le vote.
- moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les
- professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de
- délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe
- des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble

Journal officiel de la Polynésie française n° 29 du 10 avril 2015 à la page 3057 dans la partie loi. Source : Loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter 'exercice, par les élus locaux, de leur mandat. Paru au

2. DES EXEMPLES DE CONDAMNATIONS

de prise illégale d'intérêts, de soustraction ou détournement d'influence, d'escroquerie, de favoritisme, de pantouflage, confiance, de concussion, de corruption passive et de trafic mettre des infractions d'abus de bien sociaux, d'abus de Les manquements au devoir de probité reviennent à com-



écriture publique ou privée et usage de faux), etc. de l'autorité publique (faux documents administratifs, faux en correspondent à des infractions de falsification des marques de bien publics, de vol et recel. Les atteintes à la confiance

de cette nature ont abouti à plusieurs condamnations pour imposé aux élus par le Code pénal (art. 432-12). Des pratiques prisonnement avec sursis prise illégale d'intérêts et à des peines d'amende voire d'empropriétaires enfreint le principe de désintéressement absolu d'éoliennes sur des terrains dont eux ou leur famille seraient nicipaux à des séances débattant d'un projet d'installation Ainsi, la participation, même sans vote, de conseillers mu-

tages reposant sur des sociétés civiles immobilières masquant L'attention des corps de contrôle a été attirée sur des monentraîner des condamnations pour prise illégale d'intérêts. Des délibérations sur des changements d'affectation de destination de sols pour lesquels des élus ont un intérêt peuvent



des personnes physiques (élus ou famille proche d'élus) ayant intérêt à un achat de biens publics sous-estimés

Ces informations et illustrations sont davantage développées dans la partie consacrée à « la responsabilité pénale des élus ».

3. QUELS SONT LES LEVIERS D'ACTION?

- -La mise en place d'un dispositif d'alerte interne (dispositif de contrôle et d'évaluation interne).
- Une sélection fine des agents en charge de secteurs sensibles (commande publique par exemple).
- (L'in)Formation des élus sur les risques.
- Mise en place d'une charte déontologique dans toutes les communes (code de conduite anticorruption).

- Audit du risque déontologique et création d'un comité de déontologie.
- Réaliser une cartographie des risques.

4. QUELLES SONT LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ?

- Une force obligatoire doit-elle être conférée aux recommandations de l'Agence française anticorruption?
- Faut-il étendre à tous les élus, y compris en Polynésie française, les réformes intervenues en métropole par une loi organique de « confiance dans la vie politique » ? (exemple : l'interdiction d'embauche de famille proche qui est déjà applicable et déclaration d'embauche auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique pour le recrutement des autres rangs) ? ◆

I. LE STATUT DE L'ÉLU DANS SA FONCTION B. LA RESPONSABILITE PENALE

UN ATELIER ANIMÉ PAR:

- Bellinda Richerd-Bambridge, Juliana Faatahe, élues formatrices SPCPF
- Christophe Valadier, chef de projet finances et fiscalité SPCPF, Imera Souché, directrice adjointe de la formation CGF

Cet atelier d'une heure a proposé aux élus d'approcher le sujet, sensible et très technique, de la responsabilité pénale des élus locaux. Une « formation » complète sur la question nécessitant trois jours, il s'agissait surtout de sensibiliser les congressistes à la question.

1. POURQUOI L'ÉLU ENGAGE-T-IL SA RESPONSABILITÉ ?

Par son élection, l'élu se voit conférer un pouvoir, met en jeu ses compétences et, par là même, engage sa responsabilité. Lors de l'exercice de leurs fonctions, les élus peuvent, en cas de faute, voir engagée leur responsabilité personnelle civile ou même pénale. L'élu qui commet une infraction sanctionnée par le Code pénal, dans l'exercice de ses fonctions, peut voir sa responsabilité pénale engagée.

Depuis quelques années, les mises en cause sont de plus en plus fréquentes. Il n'y a qu'à ouvrir les journaux pour s'en convaincre mais quelques chiffres l'attestent durant la mandature 2008-2014 : sur 1 200 élus locaux, 200 condamnations par an, soit 4 par semaine (+90% par rapport à la mandature 2001-2008), pour la mandature 2014-2020, à mi-mandat : 752 condamnations soir 1 500 en fin de mandat (+24% par

rapport à la mandature 2008-2014). Les élus ne sont pas devenus plus incompétents ou malhonnêtes pour autant. Si on rapporte le nombre de mis en cause par rapport au nombre d'élus locaux, on obtient un ratio de 3.38 pour mille élus sur la mandature actuelle. Des explications rationnelles se trouvent dans : la complexité des conditions d'exercice (les décisions d'un élu sont quadrillées par plus de 5 000 textes répartis dans les codes), le mouvement de transparence et de moralisation de la vie publique et le recours de plus en plus systématique au juge pénal.

La responsabilité pénale du maire peut être engagée dans deux cas : s'il commet un délit intentionnel mais aussi non intentionnel.

2. LES DÉLITS INTENTIONNELS

Ils sont commis quand l'élu (ou l'agent) a atteint à l'honneur, la neutralité, la probité liés à sa fonction.

a. Le manque au devoir de probité

 Corruption passive et trafic d'influence (article 432-11 du Code pénal)

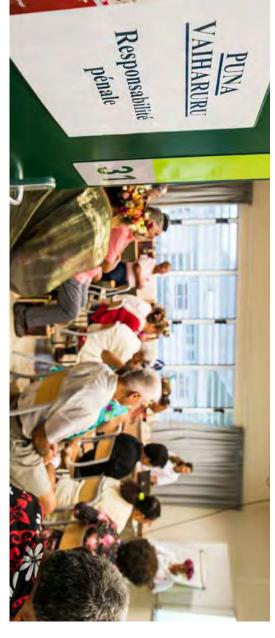
Solliciter ou accepter, sans droit, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, avantages quelconques pour soi-même ou d'autres pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte facilité par sa fonction, sa mission, son mandat en abusant de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une autorité ou d'une administration des distinctions, des emplois, des marchés ou autre avantage.

- Prise illégale d'intérêts (article 432-13 du Code pénal)
 - Prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou





Page 13 / 27



dans une opération dont la personne a, au moment de l'administration, la liquidation ou le paiement. l'acte, la charge même en partie d'assurer la surveillance,

Favoritisme (article 432-14 du Code pénal)

la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les marun acte contraire aux dispositions permettant de garantir Procurer ou tenter de procurer un avantage injustifié par chés publics et les délégations de service public.

Détournement de biens publics (article 432-15 et 16 du

mission. La tentative est punie des mêmes peines. fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres, ou Détruire, détourner ou soustraire un acte, un titre, des tout autre objet remis en raison de ses fonctions ou de sa

b. Les atteintes à la confiance

- Faux (et usage de faux) document administratif (article 441-2 du Code pénal)

publique permettant de constater un droit, une identité Commis dans un document délivré par une administration ou une qualité ou d'accorder une autorisation.

- Faux (et usage de faux) en écriture publique (article 441-4

authentique ou dans un enregistrement ordonné par du Code pénal). Commis dans une écriture publique ou l'autorité publique.

3. LES DÉLITS NON INTENTIONNELS : LES ATTEINTES INVOLONTAIRES À LA VIE ET À L'INTEGRITÉ PHYSIQUE (ARTICLE 121-3 DU CODE PÉNAL)

ses missions, de ses fonctions, compétences, du pouvoir et des moyens dont il dispose. L'auteur n'a pas fait ce qu'il faut compte tenu de la nature de de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. imprudence ou negligence, ou manquement à une obligation (ou de l'agent) a mis une personne en situation de danger par Ces délits sont commis quand l'action ou l'inaction de l'élu

retenue, il faut deux éléments : à créer la situation. Dans ce cas, pour que la culpabilité soit causé directement le dommage mais qui ont créé ou contribué fonctions, ce sont des personnes physiques qui n'ont pas Dans le cas des élus, le plus souvent dans le cadre de leurs



Christophe Valadier

Page 14 / 27

ou le règlement; > une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi

d'une particulière gravité ne pouvant être ignorée. > une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque

II peut s'agir :

manquement à une obligation de prudence ou de sécumaladresse, imprudence, inattention, negligence ou d'homicide involontaire (article 226-1 du Code pénal) : d'autrui ; rité imposée par la loi ou le règlement causant la mort

 de mise en danger délibéré de la vie d'autrui (article manifestement délibérée d'une obligation particulière 223-1 du Code pénal) : exposer directement autrui à un de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le mutilation ou une infirmité permanente, ou violation risque immédiat de mort ou de blessures, entraînant une



chaque affaire : L'appréciation du juge se fait au regard des circonstances de

> Sur la gravité de la faute, le juge pénal recherche si missions que la loi lui confie » (articles 121-3 du Code dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux pénal, L.2123-34 du CGCT, L.3123-28 du CGCT, L.4135-28 tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens l'élu a accompli « les diligences (actes) normales compte

> Sur l'existence d'une faute caractérisée, la Cour de n°03-83008; 22 janvier 2008, n°07-83877). cassation examine le degré de connaissance du risque par l'élu (Cour de cassation, 4 juin 2002, n°01-81280 ; 18 mars 2003, n°02-83523 ; 2 décembre 2003

et son lien avec le dommage (CA Chambéry, 14 juin 2007, accompli les diligences normales (Cour de cassation, cie in concreto c'est-à-dire « dans la réalité du terrain » Sur les circonstances de l'affaire, le juge pénal appré-(et non en théorie ou de manière absolue) si le maire a 18 juin 2002, n°01-86539), le degré de gravité de la faute

4. LA PROTECTION FONCTIONNELLE DE L'ÉLU

accorder la protection pénale pendant et après son mandat de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de pour des faits réalisés pendant son mandat. l'exercice de ses fonctions », la collectivité est tenue de lui Lorsque l'élu « fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion

que « s'il n'y a pas une faute personnelle détachable de C'est un principe général du droit. Le Conseil d'État considère

46] LES ACTES DU 29º CONGRÈS DES COMMUNES

du 5 mai 1971). doit le couvrir des condamnations civiles ». (Arrêt CE GILLET une faute de service, doit être protégé par la collectivité qui l'exercice de ses fonctions, l'agent (ou l'élu) poursuivi pour

la condamnation, compte tenu du principe de la personnalité la collectivité prend en charge les trais de justice, mais pas caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » S'agissant de la responsabilité pénale, « si les faits n'ont pas le des peines.

procédure. • remboursement des sommes engagées dans le cadre de cette collectivité locale peut se retourner contre l'élu pour obtenir le S'il y a une faute personnelle détachable des fonctions, reconnaît le caractère détachable et personnel de la faute, la l'élu ne peut bénéficier de la protection juridique. Si le juge



CAS RÉELS EXAMINÉS PENDANT L'ATELIER

A partir d'histoires réelles et à l'aide des fiches d'information dont ils disposaient, les élus étaient invités à déterminer si les personnes poursuivies avaient ou non commis une faute, et dans l'affirmative, laquelle, ainsi que d'imaginer la solution retenue par la Cour de cassation.

CAS 1: Une fanfare municipale défile selon un trajet déterminé. La fanfare était suivie des familles et des spectateurs. Un conseiller municipal, chargé de faire la circulation et notamment ralentir les véhicules, la précédait de plusieurs dizaines de mètres. Pourtant une voiture roulant à plus de 100 km/h avec trois pneus lisses avait, malgré les signes importants du conseiller municipal au conducteur pour qu'il s'arrête, heurté et blessé deux enfants qui suivaient le défilé.

Cass. Crim. du 18 juin 2002 - 01-86539: le maire aurait dû interdire la circulation pendant la durée du défilé, ou prescrire la mise en place de barrières de sécurité, ou faire précéder la fanfare par un véhicule muni d'un gyrophare, ou encore poster une personne à l'entrée du village manifestement ou encore bloquer la circulation ne serait-ce que pendant une heure afin qu'aucun véhicule ne puisse traverser cet axe central de la commune. Il a manqué ainsi à une obligation de sécurité prévue par la loi au sens de l'article 121-3 du Code pénal, puisqu'il n'a manifestement pas pris les mesures propres à éviter l'accident et qu'ainsi il a commis une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer étant maire depuis une trentaine d'années de la commune. Condamnation pour blessures involontaires.

CAS 2: Au cours d'une manifestation festive, un jeune garçon participe à un jeu consistant à faire passer un petit taureau dans un cerceau dans une arène. Percuté par l'animal, l'enfant est victime d'une fracture de la rate. L'animation de la manifestation avait été confiée à une association par voie de convention, le maire s'en remettant à la bonne volonté des organisateurs. Il ignorait les conditions réelles de l'animation et notamment le jeu prévu avec les enfants.

Cass. Crim. 10 juin 2008 - 07-87.134 : Le maire ne pouvait s'en remettre à la bonne volonté des organisateurs. Les problèmes de

sécurité n'ont donné lieu à aucun rapport entre les responsables de la commune, les services de secours et les organisateurs, alors que plus de 10 000 personnes étaient attendues. Le maire n'a donc pas accompli les diligences normales. Il a délégué, de fait, l'organisation de la manifestation au comité des fêtes mais ne peut s'abriter sur la modestie des moyens de la commune. Condamnation : amende de 1 000 euros avec sursis.

CAS 3: La secrétaire générale d'une communauté de communes présente à son président 47 fausses factures qu'elle a confectionnées, à l'en-tête d'une société qui n'était pas en rapport d'affaires avec le syndicat et en joignant le relevé d'identité bancaire personnel de son mari. Elle détourne ainsi près de 96 millions Fcfp au total en plus de sept ans.

Cass. Crim 22 janvier 2014 — 13-80759: En s'abstenant de lire les documents présentés à sa signature sans procéder à des vérifications élémentaires, le président de la communauté de commune est coupable d'avoir, par sa négligence, permis le détournement de fonds publics. Il a manqué aux devoirs de sa charge et commis une faute de négligence au sens de l'article 432-16 du Code pénal.

CAS 4: Un concours d'architecte est publié au bulletin officiel des annonces de marchés publics. Le cabinet Z s'engage pour une somme de 190 millions de francs. Trois ans plus tard, le marché lui est attribué. Ce projet fait l'objet d'une modification. L'adjoint aux travaux en charge de la gestion de ce dossier ordonne que le devis estimatif soit réalisé par le cabinet Z. Le surcoût est estimé à 31 millions de francs. Le même cabinet Z est alors retenu pour la réalisation du projet modifié.

Cass. Crim mars 2006 – 05-85276 : L'absence de nouvel appel d'offres est fautive. Le maire ne peut, pour un marché d'un tel montant, se retrancher derrière son ignorance d'autant qu'il avait rencontré l'architecte avant la remise des dossiers.

En plus, il a signé un extrait de délibération du conseil municipal faisant mention du choix du cabinet Z par le conseil municipal alors qu'aucune décision n'avait été prise lors de cette séance. Possible condamnation pour atteinte à la liberté d'accès et à l'égalité des candidats dans les

marchés publics (favoritisme), 2 ans d'emprisonnement avec sursis 2 ans d'inéligibilité.

CAS 5: Une commune a une longue tradition taurine locale que présente certains risques dont elle a conscience, elle a même pris un arrêté et une assurance. Deux conseillers municipaux et co-responsables du comité des fêtes avaient pour rôle de vérifier sur le terrair le respect des règles de sécurité sur le parcours. Cependant ils n'ont pas pris de mesures concernant le stationnement des voitures sur la voie publique avant d'autoriser le lâcher du taureau. À l'occasion d'une manifestation M. Z est percuté par un taureau devant sor domicile. Il décède des suites de ses blessures. Les deux conseillers sont poursuivis.

Cass. Crim 18 juin 2013 12-84368: Le maire peut déléguer certains de ses pouvoirs mais par un arrêté municipal. Ici il n'y avait pas d'arrêté de délégation. En plus il ne peut déléguer les mêmes pouvoirs à plusieurs personnes pour l'exécution d'une même mission. Ce cumul est de nature à restreindre l'autorité et à entraver les initiatives de chacun des prétendus délégataires. Condamnation pour homicide involontaire.

Page 16 / 27

CAS 6 : Quatre élus municipaux sont membres de différentes associations municipales en qualité de présidents. Ils ont participé aux délibérations et pris part aux votes attribuant des subventions aux associations municipales ou intercommunales qu'ils présidaient. Aucun d'eux n'a retiré aucun profit personnel. La collectivité n'a subi aucun préjudice

Cass. Crim. 22 octobre 2008 – 08-82068: Chacun des prévenus savait nécessairement qu'il pouvait favoriser leur association au détriment des autres. Cette faute qualifiée de délit d'obstacle ne nécessite pas que le coupable, comme c'est le cas ici, ait retiré un bénéfice quelconque, ni que la collectivité ait souffert quelque préjudice. Il importe peu que l'intérêt pris ou conservé ne soit pas en contradiction avec l'intérêt communal. Condamnation pour prise illégale d'intérêts (3 premiers à 1 500 euros d'amende et le 4^e à 1 000 euros d'amende).

Fiche 16 Récapitulatif de la démarche déontologique

Le présent document a pour objet de synthétiser les principales étapes de la démarche déontologique. Les principales étapes d'élaboration de la charte de déontologie sont présentées dans l'outil pratique suivant.

1. Cartographier les risques

- ✓ Organiser la démarche
- ✓ Identifier les facteurs de risques
- ✔ Hiérarchiser les facteurs de risques
- Prévoir une échéance d'actualisation de la cartographie

2. Élaborer une charte de déontologie

- Élaborer le contenu de la charte
- ✓ S'assurer un soutien hiérarchique/politique
- ✓ Mener une concertation avec les parties prenantes
- Prendre l'acte d'adoption la charte
- Communiquer autour de la charte

3. Instituer un référent déontologue

- Définir le positionnement et la forme appropriés
- ✔ Prendre l'acte de nomination du référent déontologue
- ✓ Communiquer autour du référent déontologue

93

Fiche 17 Étapes de la cartographie des risques

Le présent document a pour objet de synthétiser les principales étapes de la cartographie des risques.

1. Organiser la démarche d'élaboration de la cartographie

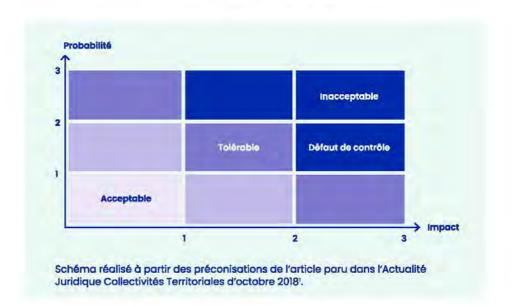
- ✓ associer les agents à l'élaboration de la cartographie
- ✓ utiliser la documentation interne et externe disponible
- mener des entretiens et/ou diffuser des questionnaires pertinents

2. Identifier les facteurs de risques

- ✓ identifier les risques liés aux conflits d'intérêts
- identifier les personnes tierces avec lesquelles les agents et élus sont en contact et la nature de ces relations
- ✓ identifier les risques liés aux cumuls d'activités

3. Hiérarchiser les facteurs de risques

- ✓ évaluer les risques identifiés
- ✓ établir un calendrier de mise en œuvre



 «La cartographie des risques, outil central de la compilance publique», Samuel Dyens, AJCT 2018. 491.

4. Prévoir une échéance d'actualisation de la cartographie

- adapter le délai en fonction des évènements pouvant avoir un impact sur les risques
- désigner une personne chargée d'identifier les nouveaux risques

п

Fiche 18 Les principes déontologiques

Le présent document a pour objet de constituer une base à la rédaction d'une charte de déontologie, pouvant être adaptée aux spécificités de chaque structure.

A. Définition du champ de la charte

- structures concernées (organisme, direction, organismes associés);
- personnes concernées (élus, mandataires sociaux, agents, collaborateurs occasionnels).

B. Rappel des obligations déontologiques

 de dignité, probité, intégrité et de prévention des conflits d'intérêts découlant de l'article 1 de la loi nº 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

C. Pour les élus

 rappel de la charte de l'élu local définie à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales et des dispositions sur les conseillers intéressés au sens de l'article L. 2131 11 du même code.

D. Pour les agents publics

 rappel des obligations découlant du chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Fiche 19 Le référent déontologue

Le présent document a pour objet de constituer une base à la rédaction d'une charte de déontologie, pouvant être adaptée aux spécificités de chaque structure.

Nota bene pour les agents publics: rappel du cadre défini par l'article 28 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique.

A. Le statut du référent

· Les modalités de désignation :

- autorité chargée de la nomination
- nature de l'acte de nomination
- positionnement du référent dans l'organisation

Les garanties d'indépendance:

- absence d'instructions hiérarchiques dans le cadre de ces fonctions
- durée du mandat fixée préalablement
- formation à l'entrée en fonctions

· Les garanties de confidentialité:

- principe de secret des échanges entre le demandeur et le référent
- principe de communication des avis du référent au seul demandeur
- garanties informatiques (messagerie cryptée, etc.)
 et physiques (enveloppes confidentielles, etc.)

B. Les fonctions du référent

· Les missions:

- recueil des témoignages d'alertes portant sur des conflits d'intérêts
- réception et analyse des déclarations d'intérêts et des déclarations de cadeaux et invitations
- Interprétation et application des règles définies par la charte

- conseil déontologique auprès des personnes soumises à la charte
- → rappel que cette compétence s'exerce sans préjudice de celle de la Haute Autorité découlant du 3° du 1 de l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 pour les personnes déclarant auprès de la Haute Autorité.
- formation périodique des personnes soumises à la charte
- proposition d'évolutions de la charte
- présentation d'un rapport d'activité

· Les moyens:

- moyens informatiques et bureautiques
- accès à des locaux ou bureau dédié
- possibilité de solliciter les services

Les modalités de saisine:

- adresse de courrier électronique
- adresse de courrier postal
- numéro de téléphone
- renvoi au formulaire de saisine

· L'exercice éventuel d'autres fonctions:

- référent alerte
- renvoi au document définissant
 la procédure de recueil des signalements
- référent laïcité
- référent égalité entre les femmes et les hommes.

Fiche 20 Les mécanismes déontologiques et la mise en œuvre de la charte

Le présent document a pour objet de constituer une base à la rédaction d'une charte de déontologie, pouvant être adaptée aux spécificités de chaque structure.

A. La définition du conflit d'intérêts

- rappel de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
- pour les agents publics: rappel de l'article 25 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

B. La déclaration des intérêts

- · Le champ de la déclaration:
 - personnes visées par la déclaration complémentaire à celles prévues par la loi
 - intérêts à mentionner: ceux qui sont susceptibles de créer un conflit d'intérêts
- · Les modalités de déclaration :
 - destinataire : le référent déontologue
 - temporalité: lors de l'embauche (ou de l'adoption de la charte pour les personnels en place) et en cas de changement significatif des intérêts
 - durée de conservation des déclarations
 - renvoi au formulaire de déclaration

C. Les cadeaux et invitations

- · L'obligation de refuser les cadeaux et invitations:
 - fixation d'un ou de plusieurs plafonds monétaires
 - détermination des périodes sensibles (négociation de contrats ou procédures d'achat public)
- La déclaration des cadeaux et invitations :
 - destinataire: le référent déontologue
 - renvoi au formulaire de déclaration

D. L'utilisation des moyens octroyés

- Les moyens visés (frais de représentation, véhicules, téléphones, etc.)
- Les principes (barèmes de remboursement, encadrement de l'utilisation personnelle, etc.)
- Les modalités de contrôle (remboursement sur facture, etc.)

E. La mise en œuvre

- · Conséquences disciplinaires d'éventuels manquements
- Échéance et procédure de révision de la charte

Charte de déontologie des élus municipaux de la Ville de Toulouse

Préambule

Le respect de principes éthiques de la part des élus dans l'exercice de leur mandat est l'une des conditions essentielle qui fonde la confiance des citoyens dans l'action de leurs représentants. Conformément à la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, le Maire a souhaité doter le Conseil Municipal d'une charte de déontologie qui fixe le cadre de règles et de bonnes pratiques.

Les dispositions de cette charte s'appliquent aux conseillers municipaux, quelle que soit leurs fonctions, dans l'exercice de leur mandat et de leurs représentations dans les divers organismes associés à la Collectivité.

Article I - Principes généraux

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse s'engagent à respecter les principes de respect, d'honneur, d'impartialité, de diligence, de dignité, de probité, d'intégrité et d'exemplarité. Ils doivent, dans l'exercice de leur mandat et pour les décisions qu'ils prennent, faire prévaloir l'intérêt public et le bien commun dont ils ont la charge. Ils sont et restent responsables de leurs actes pour la durée de leur mandat devant l'ensemble des citoyens de la Collectivité, à qui ils rendent compte des actes et décisions prises dans le cadre de leurs fonctions.

Article II - Conflits d'intérêts

La Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit dans son article 2 le conflit d'intérêt comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Dans l'exercice de leur mandat, les élus du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse poursuivent le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui leur soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. Ils veillent à la confidentialité des informations privées qui pourraient être portées à leur connaissance dans le cadre de leur mandat.

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse s'engagent à :

 une obligation de déport lors des réunions préparatoires, débats et votes sur toutes les questions, sujets ou dossiers pour lesquels ils ont un intérêt personnel, familial ou professionnel à l'affaire impliquant les dispositions de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'illégalité des délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil, ne pas détenir directement ou indirectement un intérêt quelconque dans une entreprise ou une opération sur laquelle ils seraient amenés à assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Article III - Intégrité et probité

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse s'engagent à remplir leurs fonctions en conscience et avec honnéteté. Ils s'engagent à :

- s'ils disposent d'un logement locatif social ou du domaine privé des bailleurs sociaux, au sens de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain, géré par un bailleur social de la Ville de Toulouse, à saisir la Collectivité afin qu'elle analyse si les motifs et conditions d'attribution du logement demeurent valides,
- prendre les précautions nécessaires, s'ils envisagent d'exercer une activité dans le secteur privé ou dans le secteur public concurrentiel après la cessation de leur mandat et fonctions, afin d'examiner si les activités privées qu'ils envisagent d'exercer ne sont pas incompatibles avec leurs précédentes fonctions, et saisir pour avis à cette fin la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique afin qu'elle se prononce sur les situations qui peuvent générer des conflits d'intérêts le cas échéant.

Article IV - Impartialité

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse accomplissent leur mandat en faisant prévaloir l'équité et l'objectivité dans leur prise de décision et s'engagent à :

- refuser de bénéficier d'avantages pour eux-mêmes ou autrui liés à l'exercice de leurs fonctions en contrepartie de l'accomplissement ou de l'abstention de l'accomplissement d'un acte de leurs fonctions, ou pour abuser de leur influence pour peser sur une décision ; en particulier à ne pas accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux et libéralités dans le cadre de leurs fonctions (à l'exception des cadeaux protocolaires),
- refuser des invitations si elles sont, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître d'influencer l'exercice indépendant et impartial de leurs fonctions,
- ne pas se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte, notamment à accorder une faveur en retour.

Article V - Exemplarité

Les élus du Conseil Municipal de la Ville de Toulouse s'attachent à promouvoir, dans le cadre de leurs fonctions, les principes énoncés dans la présente charte et s'engagent à :

 participer avec la plus grande assiduité possible aux réunions des instances municipales et aux réunions de préparation de celles-ci,

- participer avec la plus grande assiduité possible aux réunions des organismes, institutions et associations dans lesquels ils sont désignés par le Conseil Municipal ou par le Maire,
- respecter les missions de l'Administration, sans préjudice de son pouvoir hiérarchique.